

3. L'article 81 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il permet aux tiers titulaires d'un intérêt juridiquement pertinent de faire valoir la nullité d'une entente ou d'une pratique prohibée par cette disposition communautaire et de demander l'indemnisation du préjudice subi lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'entente ou la pratique concertée et le préjudice?
4. L'article 81 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il faut considérer que le délai de prescription de la demande d'indemnisation fondée sur cet article court à compter du jour où l'entente ou la pratique concertée a été mise en œuvre ou à compter du jour où l'entente ou la pratique concertée a pris fin?
5. L'article 81 CE doit-il être interprété en ce sens que le juge national, lorsqu'il s'aperçoit que l'indemnisation pouvant être liquidée en vertu du droit national est en toute hypothèse inférieure à l'avantage économique tiré par l'entreprise auteur du préjudice qui participe à l'entente ou à la pratique concertée prohibée, doit aussi liquider d'office au tiers préjudicié les dommages et intérêts ayant un caractère de sanction, qui sont nécessaires pour rendre le préjudice indemnifiable supérieur à l'avantage obtenu par l'entreprise, en vue de décourager la mise en œuvre d'ententes ou de pratiques concertées interdites par l'article 81 CE?

d'une condition contractuelle générale est établi, condition selon laquelle les clauses abusives lient le consommateur non pas ipso iure, mais seulement si celui-ci fait une déclaration expresse à cet égard, c'est-à-dire s'il conteste le contrat avec succès?

2. Résulte-t-il de la disposition de la directive, selon laquelle le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives, que, si les clauses abusives établies par le professionnel ne lient pas le consommateur dans les conditions de son droit national mais si, en l'absence de ces clauses faisant partie du contrat, le professionnel n'aurait pas conclu le contrat avec le consommateur, le contrat n'est pas intégralement invalide s'il peut subsister sans les clauses abusives?
3. Du point de vue de l'application du droit communautaire, le fait que le litige ait surgi après l'adaptation du droit national à la directive, laquelle a eu lieu avant l'adhésion de la république de Hongrie à l'Union européenne, a-t-il une quelconque pertinence?

(¹) JO L 95, p. 29.»

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du Szombathelyi Városi Bíróság (Hongrie), du 10 juin 2004, dans l'affaire Ynos Kft. contre János Varga

(Affaire C-302/04)

(2004/C 251/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juin 2004 d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par jugement du Szombathelyi Városi Bíróság, rendu dans l'affaire Ynos Kft. contre János Varga, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 19 juillet 2004.

Le Szombathelyi Városi Bíróság demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- «1. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE (¹) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, qui dispose que les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs dans les conditions fixées par leur droit national, peut-il être interprété en ce sens qu'il peut constituer le fondement d'une disposition nationale telle que celle de l'article 209, paragraphe 1, de la loi n° IV de 1959, relative au code civil, applicable dans le cas où le caractère abusif

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Pordenone — Sezione 02 (Italie) — rendue le 14 juillet 2004, dans l'affaire Banca Popolare FriulAdria SpA contre Agenzia Entrate Ufficio Pordenone

(Affaire C-336/04)

(2004/C 251/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Pordenone, rendue le 14 juillet 2004, dans l'affaire Banca Popolare FriulAdria SpA contre Agenzia Entrate Ufficio Pordenone, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 août 2004. La Commissione Tributaria Provinciale demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La décision de la Commission n° 2002/581/CE (¹) du 11 décembre 2001 (JO L 184 du 13 juillet 2002, p. 27) est-elle invalide et incompatible avec le droit communautaire dans la mesure où les dispositions de la loi n° 461/98 et du décret législatif n° 153/99 concernant les banques, contrairement à ce qui a été retenu par la Commission, sont compatibles avec le marché commun ou, en toute hypothèse, relèvent des dérogations visées à l'article 87, paragraphe 3, sous b) et c), du traité CE?

- 2) En particulier, l'article 4 de la décision précitée est-il invalide et incompatible avec le droit communautaire, dans la mesure où la Commission
- a) a violé le devoir de fournir une motivation appropriée en application de l'article 253 du traité CE et/ou
 - b) a violé le principe de la confiance légitime et/ou
 - c) a violé le principe de proportionnalité?
- 3) En tout cas, l'interprétation exacte des articles 87 et suivants CE, de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾ et des principes généraux du droit communautaire et, notamment, de ceux rappelés dans les motifs, fait-elle obstacle à l'application de l'article 1^{er} du décret législatif n° 282 du 24 décembre 2002 (converti en loi n° 27 du 21 février 2003)?

⁽¹⁾ Décision relative au régime d'aides d'État mis en œuvre par l'Italie en faveur des banques.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, du 27 mars 1999, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Consiglio di Stato, siégeant en formation du contentieux (sixième section), rendue le 24 février 2004 dans l'affaire pendante devant lui et opposant la Nuova società di telecomunicazioni SpA au Ministero delle comunicazioni

(Affaire C-339/04)

(2004/C 251/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Consiglio di Stato, siégeant en formation du contentieux (sixième section), rendue le 24 février 2004 dans l'affaire opposant la Nuova società di telecomunicazioni SpA au Ministero delle comunicazioni, et parvenue au greffe de la Cour le 9 août 2004. Le Consiglio di Stato demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- «a) un régime national qui — ayant imposé aux sociétés titulaires de services d'utilité publique qui ont par le passé réalisé, pour leurs besoins propres, et en régime de concession à titre onéreux, des réseaux de télécommunications, la constitution d'une société séparée pour l'exercice de toute activité dans le secteur des télécommunications — prévoit que la société séparée, quand bien même titulaire d'une licence pour le service au public, doit verser, fût-ce à titre transitoire, une redevance complémentaire relative à la destination du réseau de télécommunication en faveur de la société mère, est-il compatible avec les principes de fond de la directive 97/13/CE ⁽¹⁾;
- b) une disposition nationale proportionnant (toujours à titre transitoire) la seconde redevance complémentaire, due au titre des activités exercées au profit de la société mère, aux montants que versait auparavant la société mère sous le

régime d'exclusivité alors en vigueur, régime caractérisé par la distinction entre les concessions de systèmes de télécommunications à l'usage du public, et les concessions relatives à des systèmes à usage privatif, est-elle compatible avec le droit communautaire et avec l'interprétation qu'en a fourni la cinquième chambre de la Cour de justice dans son arrêt du 18 septembre 2003.

⁽¹⁾ Directive 97/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 177, p. 15).»

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale della Lombardia, terza sezione, rendue le 27 mai 2004, dans les affaires qui opposent devant cette juridiction i) Cabotermo SpA à Comune di Busto Arsizio et à AGESP SpA (inscrite au Registre général sous le n° 265/2004) et ii) Consorzio Alisei à Comune di Busto Arsizio et à AGESP SpA avec l'intervention, pour la partie requérante, de AGESI (inscrite au Registre général sous le n° 887/2004)

(Affaire C-340/04)

(2004/C 251/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale della Lombardia, rendue le 27 mai 2004, dans les affaires qui opposent devant cette juridiction i) Cabotermo SpA à Comune di Busto Arsizio et à AGESP SpA (inscrite au Registre général sous le n° 265/2004) et ii) Consorzio Alisei à Comune di Busto Arsizio et à AGESP SpA avec l'intervention, pour la partie requérante, de AGESI (inscrite au Registre général sous le n° 887/2004), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 août 2004.

Le Tribunale Amministrativo Regionale della Lombardia demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'attribution de gré à gré d'un marché de fourniture de combustibles pour les installations de chauffage de bâtiments dont la commune est propriétaire ou qui relèvent de sa compétence, marché portant également sur la gestion et l'entretien desdites installations (mais dont la valeur des fournitures est prépondérante) à une société par actions dont le capital est, dans l'état actuel des choses, intégralement détenu par une autre société par actions dont l'actionnaire majoritaire (à 99,98 %) est, à son tour, la commune commettante, à savoir à une société (Agesp) qui n'est pas détenue directement par la collectivité publique mais par une autre société (AGESP Holding) dont le capital est actuellement détenu à 99,98 % par la collectivité publique, est-elle compatible avec la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ⁽¹⁾?